



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 19 arrêts le mardi 15 décembre et 39 arrêts et / ou décisions le jeudi 17 décembre 2015.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 15 décembre 2015

Raihani c. Belgique (requête n° 12019/08)

Le requérant, Zoubir Raihani, est un ressortissant marocain né en 1963 et résidant à Bruxelles.

L'affaire concerne le rejet pour tardiveté d'une opposition formée par le requérant - un ancien détenu - à sa contribution à l'éducation et à l'entretien de son enfant.

L'ex-épouse de M. Raihani demanda au juge de paix du troisième canton de Liège une augmentation de la contribution de M. Raihani à l'éducation et à l'entretien de leur enfant commun ainsi qu'une autorisation de prélèvement direct sur ses revenus. Le juge fit droit à ces demandes, prononçant une ordonnance par défaut le 10 février 2004 à l'égard de M. Raihani qui purgeait une peine d'emprisonnement au Maroc. L'ordonnance fut notifiée et signifiée à son domicile légal. L'autorisation de prélèvement direct sur les revenus de M. Raihani fut notifiée à l'Office national de l'emploi. Libéré le 29 mai 2005, M. Raihani fit des démarches pour percevoir des allocations de chômage en Belgique. Ses premières prestations furent retenues dans leur intégralité. D'autres retenues furent opérées les mois suivants. M. Raihani demanda le bénéfice de l'aide juridique afin de s'adresser à un avocat. Le 29 août 2005, son avocat obtint une copie de la notification de l'ordonnance sur base de laquelle étaient effectuées les retenues. M. Raihani forma opposition le 28 septembre 2005. Estimant le délai légal échu, le juge de paix déclara l'opposition irrecevable pour tardiveté, le délai d'opposition expirant, de l'avis du juge de paix, dans un délai d'un mois à partir du 5 août 2005. En appel, le tribunal de première instance confirma l'irrecevabilité de l'opposition pour tardiveté, mais fixa le point de départ du délai d'opposition au 12 juillet 2005 et la date d'expiration du délai d'opposition au 15 septembre 2005. Le tribunal décida également de maintenir le montant de la contribution de M. Raihani à celui fixé par l'ordonnance du 10 février 2004, revêtu de l'autorité de chose jugée. M. Raihani ne se pourvut pas en cassation, sa demande d'assistance judiciaire ayant été rejetée à la suite d'un avis négatif émis par l'avocat à la Cour de cassation concernant les chances de succès d'un éventuel pourvoi.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable et droit d'accès à un tribunal), M. Raihani se plaint, d'une part, de la violation de son droit d'accès à un tribunal en raison du rejet pour tardiveté de l'opposition formée contre l'ordonnance du juge de paix du 10 février 2004, et d'autre part, d'une violation de l'égalité des armes et des droits de la défense dans la mesure où le tribunal de première instance de Liège avait retenu d'office que l'ordonnance en question était revêtue de l'autorité de chose jugée.

Bono c. France (n° 29024/11)

Le requérant, Sébastien Bono, est un ressortissant français né en 1974 et résidant à Paris (France).

L'affaire concerne la condamnation de M^e Bono, avocat et défenseur de S.A., suspecté de terrorisme, à une sanction disciplinaire pour des écrits consignés dans ses conclusions déposées devant la cour d'appel.

Poursuivi pénalement en France pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, S.A. fut arrêté à Damas le 12 juillet 2003. Le 1^{er} avril 2004, les juges d'instruction en charge du dossier délivrèrent une commission rogatoire internationale aux autorités militaires syriennes aux fins d'audition de S.A. Du 2 au 7 mai 2004, un des juges d'instruction se rendit à Damas pour l'exécution de cette commission rogatoire. Lors de ces interrogatoires, S.A. aurait été torturé.

S.A. fut extradé vers la France le 17 juin 2004. Dans ses conclusions écrites devant le tribunal correctionnel de Paris, M^e Bono sollicita que soient retirées du dossier des pièces de la procédure obtenues, selon lui, sous la torture des services secrets syriens, faisant valoir la complicité des magistrats instructeurs français dans l'utilisation de la torture.

Par un jugement du 14 juin 2006, le tribunal écarta les pièces d'exécution de la commission rogatoire internationale et condamna S.A. à une peine de neuf ans d'emprisonnement. S.A. interjeta appel du jugement, demandant à nouveau le rejet des pièces obtenues sous la torture et réaffirmant dans ses conclusions la complicité des magistrats instructeurs dans l'utilisation de la torture. Par un arrêt du 22 mai 2007, la cour d'appel confirma la déclaration de culpabilité de S.A. et porta sa peine à dix ans d'emprisonnement, après avoir écarté les pièces litigieuses.

Le 4 février 2008, le procureur général demanda aux autorités ordinales d'engager des poursuites disciplinaires contre M^e Bono pour manquements aux principes essentiels d'honneur, de délicatesse et de modération régissant la profession d'avocat. Le conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Paris renvoya M^e Bono de toutes les fins de la poursuite, soulignant que les propos reprochés à l'avocat ne constituaient pas des attaques personnelles contre les magistrats. Le procureur général forma un recours contre cette décision. Par un arrêt du 25 juin 2009, la cour d'appel de Paris infirma la décision de l'Ordre et prononça à l'encontre de M^e Bono un blâme assorti d'une inéligibilité aux instances professionnelles pour une durée de cinq ans. Soulignant que la liberté d'expression des avocats n'était pas absolue, la cour d'appel considéra que les propos litigieux mettaient personnellement en cause l'intégrité morale des magistrats instructeurs. Elle estima que l'accusation de complicité d'actes de torture était inutile, les pièces de la procédure ayant été écartées par le tribunal. Elle conclut que les attaques n'étaient pas proportionnées au but poursuivi et que les propos litigieux constituaient un manquement aux principes essentiels de la profession d'avocat. M^e Bono forma un pourvoi en cassation qui fut rejeté.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant se plaint de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre.

[Budaházy c. Hongrie \(no 41479/10\)](#)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) de l'annonce.

[Fábián c. Hongrie \(n° 78117/13\)](#)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) de l'annonce.

[Matczyński c. Pologne \(n° 32794/07\)](#)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) de l'annonce.

[Szafranski c. Pologne \(no. 17249/12\)](#)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) de l'annonce.

[Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal \(no. 56080/13\)](#)

La requérante, Maria Isabel Lopes de Sousa Fernandes, est une ressortissante portugaise née en 1969 et résidant à Vila Nova de Gaia (Portugal).

L'affaire concerne le décès de son époux et les procédures subséquentes ouvertes pour diverses négligences médicales.

Le 26 novembre 1997, l'époux de Mme Lopes de Sousa Fernandes fut admis au Centre hospitalier de Vila Nova de Gaia (CHVNG) afin d'être soumis à une polypectomie nasale (extraction des polypes nasaux). Entre novembre 1997 et février 1998, il se rendit à plusieurs reprises aux urgences du CHVNG. Le 3 février 1998, le docteur J. V. autorisa sa sortie de l'hôpital mais, son état ayant empiré, il fut hospitalisé le 17 février 1998 à l'hôpital général Saint-Antoine à Porto. Il décéda le 8 mars 1998 des suites d'une septicémie causée par une péritonite et la perforation d'un viscère creux.

Faisant suite à une lettre de Mme Lopes de Sousa Fernandes désirant comprendre la dégradation soudaine de l'état de santé de son époux, l'inspecteur général de la santé ordonna une enquête. Les rapports de 2002 et de 2005 conclurent que l'époux avait été pris en charge correctement. L'inspecteur général prononça ainsi des ordonnances de non-lieu que Mme Lopes de Sousa Fernandes contesta. Suite à de nouvelles expertises, un rapport conclut que la décision du docteur J. V. d'orienter le malade vers les consultations externes ne s'était pas révélée suffisante et adéquate. L'inspecteur général ordonna donc l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre lui.

La plainte de M^{me} Lopes de Sousa Fernandes devant l'Ordre des médecins fut quant à elle classée sans suite le 28 décembre 2001. Par une nouvelle plainte pour homicide par négligence, Mme Lopes de Sousa Fernandes saisit le département d'investigation et action pénale de Porto. Le 15 janvier 2009, le tribunal prononça un jugement d'acquiescement du docteur J.V. au motif qu'aucun élément ne démontrait la responsabilité de ce dernier dans la mort de l'époux de M^{me} Lopes de Sousa Fernandes. Le 6 mars 2003, Mme Lopes de Sousa Fernandes introduisit une nouvelle action, réclamant des dommages et intérêts pour le préjudice subi en raison de la mort de son époux. Le 23 janvier 2012, le tribunal la débouta de ses prétentions, au motif qu'il n'avait pas été prouvé que son époux avait fait l'objet de traitements non adaptés à sa situation clinique.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), Mme Lopes de Sousa Fernandes allègue une atteinte au droit à la vie de son époux. Sous l'angle des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif), elle se plaint de la durée des procédures engagées par elle au niveau interne et de ne pas avoir été éclaircie au sujet de la cause exacte du décès.

[Révision](#)

[Cipleu c. Roumanie \(n° 36470/08\)](#)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) de l'annonce.

[« L'offensive des jeunes » c. Roumanie \(n° 16732/05\)](#)

La requérante, l'association « L'offensive des jeunes », est une association de droit roumain créée en 2004 dans le but de représenter les intérêts de citoyens roumains d'origine polonaise et ayant son siège à Arad (Roumanie).

L'affaire concerne le refus des autorités roumaines d'enregistrer la candidature de cette association aux élections parlementaires.

Le 23 octobre 2004, l'Union des Polonais de Roumanie « Dom Polski », une organisation créée aux fins de représentation des intérêts de la minorité d'origine polonaise, s'opposa à la candidature de la requérante auprès du bureau électoral central (BEC), qui rejeta alors la demande de l'association « L'offensive des jeunes ».

L'association saisit alors la Haute Cour de cassation et de justice d'une action en annulation de la décision du BEC. Par un arrêt du 28 octobre 2004, la chambre civile de la Haute Cour déclara l'action de l'association irrecevable. Celle-ci introduisit un pourvoi contre cet arrêt, en soutenant que la chambre civile n'était pas compétente pour connaître d'une action en contentieux administratif. Elle ajouta que l'action avait été jugée sans qu'elle eût été citée, ce qui aurait porté atteinte à ses droits de la défense et à son droit d'accès à un tribunal. Par un arrêt définitif du 15 novembre 2004, la Haute Cour déclara le pourvoi irrecevable.

L'association saisit alors la cour d'appel de Bucarest d'une nouvelle action en annulation de la décision du BEC. Cette action fut transmise à la chambre civile de la Haute Cour qui, sans citation des parties, rejeta cette action en raison de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 28 octobre 2004. L'association forma un pourvoi qui fut déclaré irrecevable.

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres), pris isolément et en combinaison avec les articles 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination), et l'article 11 (liberté de réunion et d'association), la requérante se plaint en particulier de la décision des autorités roumaines portant refus d'enregistrer sa candidature aux élections parlementaires et d'une impossibilité de contester cette décision devant les juridictions internes. Elle se plaint également d'avoir subi une discrimination par rapport à une autre association représentant la minorité d'origine polonaise et par rapport aux partis politiques.

[S.C. Antares Transport S.A. et S.C. Transroby S.R.L. c. Roumanie \(n° 27227/08\)](#)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) de l'annonce.

[Șerban Marinescu c. Roumanie \(n° 68842/13\)](#)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) de l'annonce.

[Ivko c. Russie \(n° 30575/08\)](#)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) de l'annonce.

[Khalvash c. Russie \(n° 32917/13\)](#)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) de l'annonce.

[Petrov c. Russie \(n° 37311/08\)](#)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) de l'annonce.

[Gurban c. Turquie \(n° 4947/04\)](#)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) de l'annonce.

Satisfaction équitable

[S. S. Göller Bölgesi Konut Yapı KooP. c. Turquie \(n° 35802/02\)](#)

La requérante, Sınırlı Sorumlu Göller Bölgesi Konut Yapı Kooperatifi, est une coopérative de construction de logements, domiciliée à Burdur. Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété), elle se plaignait de l'annulation de ses titres de propriété sur un terrain par les juridictions nationales et de leur réenregistrement au nom du Trésor public, sans qu'aucune indemnité ne lui ait été versée.

Par un arrêt rendu le 23 mars 2010, la Cour a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. La question de l'application de la satisfaction équitable (article 41) ne se trouvant pas en état, la Cour l'a réservée et a invité le Gouvernement et la coopérative requérante à lui soumettre leurs observations.

La Cour examinera cette question dans l'arrêt qu'elle rendra le 15 décembre 2015.

[Yavuz Selim Güler c. Turquie \(n° 76476/12\)](#)

Le requérant, Yavuz Selim Güler, est un ressortissant turc né en 1990 et résidant à Amasya (Turquie).

L'affaire concerne la sanction disciplinaire privative de liberté qui a été infligée à M. Güler, sous-officier de son état, le 10 octobre 2012.

Cette sanction consistait en un arrêt de rigueur de deux jours pour cause de retards répétés et injustifiés à l'arrivée au travail, sanction prise par son supérieur hiérarchique militaire sur le fondement de l'article 171 du code pénal militaire. Du 26 au 28 décembre 2012, M. Güler purgea sa peine dans une cellule disciplinaire du commandement de la gendarmerie.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant se plaint qu'une sanction disciplinaire privative de liberté de deux jours lui ait été infligée par son supérieur militaire et non par un tribunal indépendant et impartial.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Karacs c. Hongrie (n° 29143/09)

S. A. c. Turquie (n° 74535/10)

Jeudi 17 décembre 2015

[Kristiansen c. Norvège \(n° 1176/10\)](#)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) de l'annonce.

[Sobko c. Ukraine \(n° 15102/10\)](#)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) de l'annonce.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Bauer c. Allemagne (n° 64931/14)

Bagirov et autres c. Azerbaïdjan (n°s 17356/11, 30504/11, 31959/11, 31996/11, et 32060/11)

Gasimli et autres c. Azerbaïdjan (n°s 25330/11, 25340/11, 25345/11, 25361/11, et 25645/11)

Imanov c. Azerbaïdjan (n° 186/11)

Jahangirov c. Azerbaïdjan (n° 28371/11)

Rafig Huseynov c. Azerbaïdjan (n° 51435/10)

Vugar Aliyev et autres c. Azerbaïdjan (n°s 24853/11, 28465/11, 28502/11, et 31970/11)

Trieu et Lam c. Belgique (n° 30191/11)

Babic c. Croatie (n° 74338/12)

Musulini c. France (n° 80039/12)
W.A. c. France (n° 20230/14)
Egiazaryan c. Géorgie (n° 40085/09)
Kokashvili c. Géorgie (n° 21110/03)
Tedliashvili et autres c. Géorgie (n° 64987/14)
Nador c. Hongrie (n° 443/12)
Krzewski c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 49387/11)
Coroi c. République de Moldova (n° 26931/09)
Karalar c. République de Moldova (n° 55809/08)
Toma et Codreanu c. République de Moldova (nos 74514/13 et 74522/13)
Brahmi c. Pologne (n° 4972/14)
Chustecki c. Pologne (n° 33558/14)
Jarkiewicz c. Pologne (n° 78069/11)
Krasowski c. Pologne (n° 64094/11)
Kucharczyk c. Pologne (n° 72966/13)
Musial c. Pologne (n° 27426/13)
Wozniak c. Pologne (n° 23759/13)
Wyzynski c. Pologne (n° 32536/13)
Barza et autres c. Roumanie (n° 45234/08)
Munteanu c. Roumanie (n° 39435/08)
Mikulović et Vujisić c. Serbie (nos 49318/07 et 58216/13)
Akyuz c. Turquie (n° 39813/04)
Ayhan c. Turquie (n° 38068/10)
Er c. Turquie (n° 36032/05)
Polat c. Turquie (n° 28678/05)
Sarikaya et autres c. Turquie (nos 20363/07, 42789/07, 53408/07, 35306/08, 37790/08, 18337/09, et 31514/09)
Sur c. Turquie (n° 75441/10)
Yurdakavusan c. Turquie (n° 34754/03)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.